

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 96-897

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT V90-611 SUR LA
CONSTRUCTION CONCERNANT LES MATÉRIAUX DE
REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES MURS D'UN BÂTIMENT**

Considérant que le projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 961118-16 lors de la séance du conseil tenue le 18 novembre 1996;

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 2 décembre 1996;

Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 2 décembre 1996, sous le numéro .A-954.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La première section du premier alinéa débutant par le mot “Seuls” et finissant par les mots “matériaux suivants” de l'article 2.1 du règlement de construction numéro V90-611 est remplacé par le suivant:

“Sous réserve des articles 16.38, 16.39 et 16.39.1 du règlement de zonage V90-610, seuls sont autorisés, comme revêtement extérieur des murs d'un bâtiment, les matériaux suivants”.

2. Le premier alinéa de l'article 2.1 du règlement sur la construction est à nouveau modifié en conservant les paragraphes 1° à 17°, auxquels sont ajoutés les paragraphes 18° et 19° suivants:

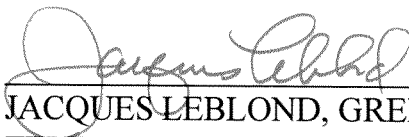
“18° Les panneaux de produits en plastique, façonnés et pré-colorés”;

“19° Les panneaux de verre”;

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



ARTHUR ROBERGÉ, MAIRE
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME



JACQUES LEBLOND, GREFFIER ET DIRECTEUR DES SERVICES JURIDIQUES
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 16IÈME JOUR DU
MOIS DE DÉCEMBRE 1996.

**Ce règlement est entré en vigueur le 29-01-97 ,
conformément à la Loi.**

Le 14 novembre 1996.